



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 4429

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conditions d'attribution du titre de guerre aux combattants volontaires de la Résistance. La spécificité de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte et d'une décoration. Cependant, ces dernières étant délivrées par le ministère des anciens combattants, ne donnent pas droit au titre de guerre. Les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne peuvent obtenir un titre de guerre que par équivalence, sous réserve d'homologation de leur unité comme unité combattante ou bien sur témoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Résistance. Pour ces personnes qui se sont battues avec un courage remarquable dans des conditions difficiles, de telles procédures sont particulièrement vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement peut envisager pour permettre à chaque titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance de se voir automatiquement attribuer un titre de guerre.

Texte de la réponse

Le décret no 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du deuxième conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médailles militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Il est à noter que, pour cette période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut, dans la limite de 20 p. 100, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4429

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2162

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2545